

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite
disponible à : www.themis.umontreal.ca

La Revue juridique Thémis / volume 29 - numéro 3

Faillite et insolvabilité: les enjeux de

la révision parlementaire

INTRODUCTION 747

I. DONNÉES STATISTIQUES 747

A. Profil des faillites et des propositions 748

B. Réorganisations commerciales 750

C. Les mises sous séquestres 755

D. Certains créanciers à statut particulier 757

E. Matière non commerciale 759

**II. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA FAILLITE
ET L'INSOLVABILITÉ 760**

A. Le Comité consultatif sur la faillite et l'insolvabilité (CCFI) 760

B. Modifications suggérées par le CCFI 762

1. Groupe de travail n° 1 -- Les propositions de consommateurs
et les faillites 762

2. Groupe de travail n° 2 -- Les réorganisations commerciales,
les faillites et les mises sous séquestre 763

3. Groupe de travail n° 3 -- Cas d'insolvabilité internationaux 766

4. Groupe de travail n° 4 -- Faillite des courtiers en valeurs
mobilières 769

5. Groupe de travail n° 5 -- Priorités et privilèges 770

6. Groupe de travail n° 6 -- Questions législatives et techniques 770

7. Groupe de travail n° 7 -- Comité mixte des faillites 771

8. Groupe de travail n° 8 -- Responsabilité des administrateurs 771

CONCLUSION 772

Les lois sur l'insolvabilité sont censées refléter les besoins socio-économiques propres à une région ou à une époque. La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*^[2] date de 1949; cette Loi était elle-même basée sur celle de 1919. Elle a été modifiée à quelques reprises, notamment en 1966, mais il s'agissait principalement de changements administratifs. La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*^[3] tire aussi ses origines de temps plutôt lointains. Elle date de 1933; elle a été modifiée en 1953 dans le but de restreindre son application aux seules grosses entreprises, soit celles qui ont des débetures en circulation. Comme on le sait, malgré tout, les petites et moyennes entreprises ont aussi accès à la LACC.

Depuis ces époques, les pratiques commerciales ont changé, la disponibilité du crédit a progressé, les attitudes et comportements ont évolué et les prêts garantis sont devenus de plus en plus sophistiqués.

En 1992, le législateur modifie la *Loi sur la faillite*. Les modifications visaient à répondre à ces changements; elles avaient notamment pour but de favoriser la réorganisation des entreprises en difficulté, mais encore viables, de rééquilibrer les droits des créanciers et ceux des débiteurs et de promouvoir la réhabilitation du débiteur consommateur.

Ces modifications constituaient la première étape d'une réforme graduelle du régime d'insolvabilité. De plus, la loi modificative prévoit que, trois ans après le 23 juin 1992, les changements et leur application feront l'objet d'un examen par un Comité parlementaire^[4]. Notre exposé porte sur les principales modifications législatives qui seront bientôt proposées en matière de faillite et d'insolvabilité.

Dans une première partie, nous présenterons quelques données statistiques. La deuxième partie est consacrée au mécanisme de consultation et de révision des lois mis sur pied par Industrie Canada -- le Comité consultatif sur la faillite et l'insolvabilité (CCFI) -- et aux recommandations de ce Comité.

I. DONNÉES STATISTIQUES

Nous présenterons d'abord un profil de l'ensemble des faillites et des propositions au Canada et au Québec. Nous exposerons ensuite quelques données en rapport avec les réorganisations commerciales, les mises sous séquestres et certains vendeurs impayés, de même qu'un tableau de réalisation des actifs en matière non commerciale. **A. Profil des faillites et des propositions**

De façon générale, le nombre de faillites au Canada a augmenté, compte tenu des fluctuations attribuables aux périodes de récession et de reprise. Il a atteint un maximum de 76 139 en 1992, mais il a diminué depuis. En 1994, le nombre de faillites au Canada était de 65 612; au Québec, il était relativement le même que celui de 1990, soit 20 501.

En 1994, les faillites de consommateurs représentent toujours une partie importante de

l'ensemble des insolvabilités, soit 77%. On notera le faible niveau des mises sous séquestre; en fait, nous pensons que pour chaque faillite commerciale, on devrait compter au moins un cas de nomination de séquestre.

Le rapport entre le total des propositions et celui des faillites a plus que doublé depuis les modifications de 1992: il est passé de 1,5% en 1992, à 4% en 1994. Ce rapport s'élève à 3,2% aux États-Unis et à 5,3% en Australie. Au Québec, ce rapport est passé de 1% en 1992 à 3,8% en 1994.

B. Réorganisations commerciales

Les modifications de 1992 visaient à promouvoir la réorganisation des entreprises insolubles mais viables. Dans notre système juridique, la viabilité d'une entreprise s'apprécie selon les lois du marché: les entreprises viables sont celles qui réussissent à négocier avec leurs créanciers un règlement selon lequel ces derniers peuvent recouvrer des sommes plus élevées qu'en recourant à la liquidation.

Le législateur aurait pu décider, comme aux États-Unis, de permettre aux tribunaux d'imposer un concordat en dépit de la décision des créanciers. Ou encore, comme en France, il aurait pu imposer aux entreprises en difficulté l'obligation d'explorer la faisabilité d'un plan de redressement avant de procéder à la liquidation.

Le législateur a plutôt décidé d'établir un environnement à l'intérieur duquel évoluent les lois du marché. Cet objectif consiste donc à permettre aux entreprises de prévenir la faillite par l'établissement d'un cadre juridique propre à la négociation, leur permettant de conclure un règlement avec leurs créanciers.

Pour évaluer la mesure de réalisation de cet objectif et apprécier si le cadre juridique est adéquat, on doit répondre aux questions suivantes:

1. Les intéressés ont-ils recours au processus?
2. La proposition a-t-elle été acceptée ou rejetée rapidement?
3. Les parties aux négociations ont-elles disposé des mêmes renseignements et négocié à forces égales?
4. Le rendement a-t-il été supérieur à celui que la liquidation aurait permis d'obtenir?
5. Combien d'entreprises ont survécu à la restructuration et quel est le taux de succès?

1. Les intéressés ont-ils recours au processus?

En 1993, 15% des entreprises insolubles ont fait l'objet d'une restructuration (soit 578). Dans plus de 58% des cas, les obligations étaient inférieures à 500 000\$, comparativement à un taux de 36% seulement aux États-Unis; ce qui montre que les petites et moyennes entreprises canadiennes ont recours au processus de restructuration. Toutefois, une question se pose encore: quel serait le rapport convenable entre les propositions et les faillites? Un rapport de 15% est-il élevé ou faible? Les propositions faites aux termes de la section I n'étaient pas toutes des restructurations d'entreprises; en effet, environ 37% ont été faites par des personnes physiques. Il y a lieu de se demander si la distinction entre les entreprises et les particuliers

devrait être mieux définie ou s'il conviendrait de créer une section III.

Notons également qu'environ 20% des propositions sont faites sans avoir été précédées d'un avis d'intention.

2. La proposition a-t-elle été acceptée ou rejetée rapidement?

Du point de vue de la durée des procédures, de l'augmentation du risque et de la détérioration des avoirs, les intéressés doivent tenir compte de la valeur de renonciation rattachée à l'immobilisation d'éléments d'actif dans une restructuration. Aux États-Unis, la procédure prévue au chapitre II a fait l'objet de critiques parce qu'elle prenait du temps, était inéquitable et entraînait du gaspillage. Le délai moyen entre la date de la pétition et la confirmation est de 21 mois et, dans 5% des cas, de plus de 4 ans. L'état de la situation aux États-Unis a amené le législateur canadien à inclure des mesures de contrôle qui réduisent les délais au minimum et mettent promptement un terme aux demandes frivoles.

Le chapitre II au contraire met des entreprises non viables à l'abri pendant des années. Comme les frais d'administration directs de la restructuration montent rapidement et absorbent rapidement les bénéfices nets produits par la restructuration, toute réduction du temps nécessaire à l'administration dans un plan de restructuration se traduit par des avantages que la faillite n'aurait pas apportés.

En mars 1995, l'examen des propositions faites par des personnes morales aux termes de la section I durant l'année civile 1993 révèle que près de 49% des entreprises en cause sont encore en exploitation. Cela signifie que, dans 49% des cas, les créanciers et le tribunal ont approuvé l'accord car les prorogations de délai ne doivent pas dépasser six mois. En moyenne, la majorité des propositions qui avortent le font durant les 30 premiers jours, ce qui atteste l'efficacité des mécanismes conçus pour empêcher les abus.

Du côté des tribunaux, en général ils ont été plutôt favorables au débiteur qui demande une prorogation de délai ou qui s'oppose à une demande d'interruption du délai.

3. Les parties aux négociations ont-elles disposé des mêmes renseignements?

La LFI renferme des dispositions qui font en sorte que l'information soit exacte et accessible. Malgré cela, l'état de l'évolution de l'encaisse (art. 50(6) à (11) LFI) a été peu utilisé et certains intéressés mettent en doute son utilité. On constate que les créanciers ne demandent pas d'état de l'évolution de l'encaisse et que certains ne se fient pas aux renseignements présentés. Cela s'explique peut-être par la brièveté du délai de présentation de l'état. Le législateur a dû faire un arbitrage: un délai trop court pouvait donner lieu à une estimation fautive des résultats futurs de l'entreprise à restructurer, tandis qu'un délai trop long pouvait occasionner des retards et peut-être la dissipation des avoirs. De plus, fixer un délai court et immuable pour le dépôt de l'état de l'évolution de l'encaisse risquait de dissuader les principaux débiteurs de se prévaloir des dispositions de la LFI. Les grandes sociétés ont peut-être de la difficulté à respecter le délai de dix jours imparti pour le dépôt de l'état de l'évolution de l'encaisse et les exigences concernant le certificat du syndic, ce qui peut inciter certaines à invoquer les dispositions de la LACC. Il peut arriver aussi que le délai fixé pour la préparation et la vérification soit expiré et qu'un état de l'évolution passable, mais pas nécessairement utile, ait été déposé. Il faudra réexaminer cette question afin de trouver la solution optimale.

4. Le rendement a-t-il été supérieur à celui que la liquidation

aurait permis d'obtenir?

Il est avantageux qu'une entreprise poursuive ses activités à l'issue de la procédure de restructuration, mais à la condition que sa valeur en tant qu'entreprise en exploitation excède la valeur qu'aurait procuré sa liquidation. Les résultats préliminaires, en ce qui concerne les propositions, montrent que les personnes morales offrent aux créanciers non garantis 48% du montant de leurs créances. Cette proportion contraste avec le rendement estimatif de 30% qu'obtiendraient ces créanciers en cas de liquidation. (Aux États-Unis, les débiteurs offrent en moyenne 52% à leurs créanciers.)

Il faut dire que la restructuration n'est justifiée que dans le seul cas où la valeur actuelle nette du rendement proposé dépasse celle qui résulterait de la liquidation. Par exemple, si les 48% sont remboursés sur une période de cinq ans, leur valeur réelle est inférieure à celle des 30% payés aujourd'hui. La Loi précise bien que les créanciers sont libres de rejeter la proposition. Le fait que 51% des propositions ont été acceptées tend à confirmer au moins l'impression qu'un gain net peut en résulter.

5. Combien d'entreprises ont survécu à la restructuration et quel est

le taux de succès?

Au Canada, les données dont nous disposons sont limitées parce que le processus est récent. Aux États-Unis, cependant, moins de 12% des entreprises qui se sont placées sous la protection du chapitre II subsistaient à l'issue de la procédure dont la durée moyenne est de cinq ou six ans.

En 1993, on a enregistré 3 906 dépôts de personnes morales, dont 15% (578) étaient des propositions de restructuration. En mars 1995, environ 49% (283) de celles-ci étaient encore actives. Le reste, soit 51% (295), a connu une fin prématurée:

-- dans 25% des cas, l'état de l'évolution de l'encaisse ou la proposition n'a pas été déposé;

-- 15% ont été rejetées par les créanciers;

-- 3% ont été rejetées par le tribunal.

Avant les modifications, certains croyaient que les mécanismes destinés à prévenir les abus, tels que l'obligation de présenter un état de l'évolution de l'encaisse et le court délai imparti pour déposer une proposition, seraient des entraves propres à entraîner l'échec des propositions. En fait, seulement 7% des propositions ont été rejetées parce que l'état de l'évolution de l'encaisse n'avait pas été déposé. De plus, 18% des propositions n'ont pas été menées à bonne fin par défaut de déposer une proposition. Ce pourcentage peut sembler élevé, mais il est supposé que la plupart des entreprises qui n'ont pas déposé de proposition n'étaient probablement pas viables de toute façon.

Le taux de rejet des propositions soumises à l'approbation des créanciers (15%) est faible, ce qui laisse entendre qu'elles sont conformes à leurs intérêts et que des arrangements équitables ont pu être négociés. Les tribunaux ont fait preuve de souplesse et ont été disposés à approuver les modalités des propositions et à accorder les prorogations de suspension. Ils

n'ont rejeté que 3% des propositions. Il ressort de la ventilation des cas que les contrôles mis en place sont efficaces. Quand il ne vaut pas la peine de restructurer une entreprise, elle est rapidement mise en faillite, généralement dans les 30 jours.

PROPOSITIONS COMMERCIALES -- PERSONNES MORALES

1^{er} janvier 1993 -- 31 décembre 1993

Dépôts	Canada	Québec		
	578	100%	313	100%
	Canada	Québec		
État d'encaisse non déposés	38	7%	27	8,6%
Propositions non déposées	103	18%	72	23,0%
Cessions avant l'approbation	48	8%	13	4,1%
Propositions refusées par créanciers	85	15%	56	17,9%
Propositions refusées par tribunal	8	1%	6	1,9%
Propositions annulées par tribunal	13	2%	8	2,6%
Propositions toujours actives au 7 mars 1995	Canada	Québec		
	283	49%	131	41,9%

PROPOSITIONS COMMERCIALES -- PERSONNES MORALES

1^{er} janvier 1994 -- 31 décembre 1994

Dépôts	Canada	Québec		
	549	100%	354	100%
	Canada	Québec		
État d'encaisse non déposés	27	4,9%	17	4,8%
Propositions non déposées	70	12,8%	54	15,3%
Cessions avant l'approbation	63	11,5%	55	15,5%
Propositions refusées par créanciers	57	10,4%	40	11,3%
Propositions refusées par tribunal	4	0,7%	3	0,8%
Propositions annulées par tribunal	28	5,1%	13	3,7%
Propositions toujours actives au 7 mars 1995	Canada	Québec		
	300	54,6%	172	48,6%

C. Les mises sous séquestres

Depuis les modifications de 1992, les créanciers garantis sont de moins en moins étrangers à la faillite. La nouvelle Partie XI impose de nouvelles obligations aux créanciers garantis qui prennent possession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d'une entreprise. Ils sont d'abord soumis à des obligations de publicité et de transparence: ils doivent s'enregistrer auprès du surintendant des faillites (art. 245 LFI) et produire des rapports sur l'état de leur administration (art. 246 LFI). Ils doivent aussi faire preuve de diligence, en ce sens qu'ils

doivent agir de bonne foi et selon des pratiques commerciales raisonnables (art. 247 LFI).

Pour évaluer la situation du créancier garanti depuis les modifications, on doit répondre aux questions suivantes:

1. Les créanciers garantis s'enregistrent-ils?
2. Les droits des créanciers garantis se sont-ils détériorés?
3. Quels changements de comportement les modifications ont-elles provoqués?

1. Les créanciers garantis s'enregistrent-ils?

Observons, à cet égard, qu'il est important pour le séquestre de publiciser sa nomination sans retard aux créanciers puisque le fournisseur impayé, d'une part, et l'agriculteur, le pêcheur ou l'aquiculteur, d'autre part, peuvent perdre des droits si, par ignorance de la nomination d'un séquestre, ils ne peuvent produire leur réclamation en temps opportun^[5].

En 1994, on a enregistré 1 539 mises sous séquestre au Canada. La grande majorité de celles-ci, soit 992 cas, viennent de l'Ontario. Au Québec, on en a enregistré 88 cas, représentant 5,7% du total des mises sous séquestre au Canada.

On constate de plus, pour l'année 1994, que les mises sous séquestre représentent environ 13% des faillites commerciales enregistrées au Canada. En Ontario, elles représentent 29% des faillites commerciales (992 cas sur 3385); au Québec, elles ne représentent que 2% (88 cas sur 4 488). Les proportions étaient relativement les mêmes en 1993.

TABLEAU COMPARATIF DES MISES SOUS SÉQUESTRE ET DES FAILLITES COMMERCIALES

1993 ET 1994

	mises sous séques tres (MSS)		failli tes commer ciales					
	1993 Nomb.	1994 MSS/ Canada	1993 Nomb.	1994 MSS/ Canada	1994 Nomb.	MSS/ Failli tes	Nomb.	MSS/ Failli tes
Québec	205	13%	88	6%	4 623	4%	4 488	2%
Ontari o	869	55,6%	992	64%	3 984	22%	3 385	29%
Canada	1 562	--	1 539	--	12 527	12.5%	11 810	13%

Ces chiffres ne manquent pas d'étonner. Nous ne connaissons pas le rapport convenable des mises sous séquestre et des faillites commerciales. Il nous semble cependant qu'un rapport de 1 pour 1 n'est pas irréaliste, compte tenu de l'ampleur des prêts garantis au Québec et au Canada.

2. Les droits des créanciers garantis se sont-ils détériorés?

Selon l'article 244 LFI, avant de mettre à exécution une garantie qui porte sur la totalité des biens d'une personne insolvable, le créancier garanti doit en donner un préavis de dix jours à son débiteur. Le but du préavis est de permettre aux gens d'affaires d'agir en temps opportun pour remédier à leur état d'insolvabilité.

Pendant la période de dix jours, le créancier ne peut réaliser l'objet de la sûreté visé par le préavis, sauf du consentement de la personne insolvable. De plus, la personne insolvable peut produire un avis d'intention ou encore faire une proposition et ainsi bénéficier de la suspension des recours à l'égard du créancier garanti.

Les données disponibles relèvent plus du domaine de l'anecdote que de celui des statistiques. En effet, le préavis de dix jours n'est pas <<public>> en ce sens qu'il n'est pas publicisé dans un registre quelconque. Il s'agit d'un avis privé entre un créancier garanti et son débiteur.

Afin de protéger ses droits, le créancier garanti peut demander au tribunal de nommer un séquestre intérimaire pour prendre possession des biens et exercer sur ceux-ci le degré de contrôle que le tribunal estime indiqué (art. 47 LFI). Il semble que cette disposition soit plus largement utilisée au Québec qu'ailleurs au Canada. La Loi comporte aussi des mécanismes de protection des droits des créanciers garantis lorsque le débiteur dépose un avis d'intention ou une proposition. Le créancier garanti peut, ici encore, faire nommer un séquestre intérimaire s'il est nécessaire de protéger ses intérêts (art. 47.1 LFI). Il peut faire lever la suspension des procédures à son égard si le tribunal estime qu'il serait équitable de rendre pareille décision (art. 69.4 LFI). Il peut enfin provoquer la faillite du débiteur en demandant au tribunal d'interrompre les délais (art. 50.4(11) LFI). Il est permis de croire que ces mécanismes de protection dans les propositions sont adéquats.

3. Quels changements de comportement les modifications ont-elles

provoqués?

Les obligations imposées aux créanciers garantis ont-elles provoqué des changements de comportement? Ici encore, les données disponibles relèvent du domaine de l'anecdote: elles ne nous permettent pas de tirer des conclusions certaines, soit dans une augmentation, soit dans une diminution du nombre de plaintes au Bureau du surintendant des faillites. Nous n'avons pas non plus connaissance de cas de contestation de la reddition de comptes des créanciers garantis.

D. Certains créanciers à statut particulier

Nous faisons ici référence au fournisseur impayé, aux agriculteurs, pêcheurs et aquiculteurs, ainsi qu'à la Couronne. En effet, dans certains cas, le législateur a renforcé les droits des créanciers: il a donné au fournisseur impayé le droit de reprendre possession des marchandises livrées dans les 30 jours qui précèdent la demande de reprise de possession (art. 81.1 LFI). De plus, il a donné à l'agriculteur, au pêcheur et à l'aquiculteur le statut de créancier garanti sur le stock du failli pour les produits vendus dans les 15 jours qui précèdent la faillite (art. 81.2 LFI)[\[6\]](#).

Le législateur a aussi modifié les droits de la Couronne fédérale ou provinciale: les créances pour les déductions à la source non remises sont reconnues; les autres créances sont

ordinaires, à moins qu'elles n'aient été enregistrées et, dans ce cas, la Couronne n'a pas plus de droits que tout autre créancier garanti (art. 87(2) LFI).

Pour évaluer les impacts de ces modifications, on doit répondre aux questions suivantes:

1. Les intéressés font-ils valoir leurs droits? 2. L'assiette des biens disponibles pour les créanciers ordinaires a-t-elle été modifiée? Quels changements de comportement les modifications ont-elles apportés?

1. Les intéressés font-ils valoir leurs droits?

Dans un sondage effectué auprès des syndic en 1993, les fournisseurs font valoir leurs réclamations dans 4,4% des faillites commerciales, à raison d'environ 4,3 demandes par faillite. En assumant que ces proportions sont restées les mêmes pour l'année 1994, ces données représenteraient, pour l'ensemble du Canada, 2 232 demandes de reprise de possession dans 519 faillites commerciales. Au Québec, elles représenteraient 847 demandes dans 197 faillites commerciales.

En 1993, 19 réclamations sur 52 (soit 37%) ont été rejetées; en général, ces réclamations ont été rejetées parce que produites en retard (elles doivent être produites dans les 30 jours de la livraison). La valeur moyenne des marchandises retournées, en 1993, était de 3 135\$ par reprise de possession. En assumant que ces proportions sont restées les mêmes pour 1994, ces données représenteraient, pour l'ensemble du Canada, une valeur de 4,4 millions de dollars de marchandises retournées aux fournisseurs. Au Québec, elles représenteraient une valeur de 1,7 million de dollars de marchandises retournées.

Quant aux agriculteurs, pêcheurs et aquiculteurs, très peu de réclamations ont été déposées. En fait, selon le sondage de 1993, les syndic n'ont déclaré aucun cas de réclamations provenant de ces catégories de personnes. Observons qu'en 1993 au Canada, sur 12 517 faillites commerciales, il n'y a eu que 467 cas reliés aux produits de l'agriculture et de la pêche (soit 4%). Au Québec, ce nombre était de 62 sur 4 623 faillites commerciales (soit 1,3%).

TABLEAU COMPARATIF -- FAILLITES COMMERCIALES ET

FAILLITES RELIÉES AUX PRODUITS DE L'AGRICULTURE

ET DE LA PÊCHE

	1993	1994		
	Faillites commerciales	Faillites reliées aux produits de l'agricultur e et de la pêche	Faillites commerciales	Faillites reliées aux produits de l'agricultur e et de la pêche
Québec	4 623	62	4 488	72
Total Canada	12 527	467	11 810	448

2. L'assiette des biens disponibles pour les créanciers ordinaires a-t-elle été modifiée? Quels changements de comportement les

modifications ont-elles apportés?

Pour le Québec, les réclamations des fournisseurs impayés n'ont pas modifié de façon significative l'assiette des biens disponibles pour les créanciers ordinaires puisque les dispositions de la LFI sont sensiblement les mêmes que celles qui existaient avant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*[\[7\]](#). Ailleurs au Canada, l'assiette a été modifiée en proportion de la valeur des marchandises retournées.

Par ailleurs, l'abrogation des priorités de la Couronne a-t-elle augmenté les dividendes aux créanciers ordinaires? A-t-elle au moins compensé, dans les autres provinces, la valeur des marchandises retournées aux fournisseurs? Nous n'avons pas de données précises à cet égard. Observons toutefois que depuis les modifications de 1992, les sommes dues aux gouvernements au titre de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur les produits et services (TPS) et des taxes de vente provinciales (dont la TVQ), sont ou bien des créances ordinaires, ou bien des créances garanties si elles ont été enregistrées, alors qu'elles étaient prioritaires auparavant. Ces dispositions ne peuvent que favoriser l'augmentation de l'assiette disponible aux créanciers ordinaires.

E. Matière non commerciale

Le tableau ci-après indique, en dollars et en pourcentage, la provenance des fonds recouvrés dans le cadre d'un dossier d'administration sommaire.

SOURCES DE RÉALISATION DES ACTIFS

Sources	Col omb ie- Bri tan niq ue		Onta rio		Québ ec		Mari time s		Cana da	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
Pré-taxe	652	26.4	904	28	450	23.5	631	28.2	715	26.8
Post-taxe	819	33.2	1050	32.5	93	4.8	617	27.6	697	26.2
TPS	131	5.3	140	4.3	90	4.7	160	7.2	126	4.7
Paie ment volontaire	572	23.2	631	19.5	1093	57	633	28.3	765	28.8
Vente d'immeubles	73	3	52	1.6	9	0.5	14	0.6	38	1.4
Vente de véhicules	28	1.1	75	2.3	16	0.8	42	1.9	49	1.8
REÉR s et actions	48	2	84	2.6	42	2.2	10	0.5	61	2.3
Intérêts	75	3	117	3.6	66	3.4	41	1.8	90	3.4
Autre	70	2.8	179	5.5	59	3.1	87	3.9	123	4.6
TOTAL	246	100	3232	100	1918	100	2235	100	2664	100

8

II. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ[\[8\]](#)

Dans la recherche de solutions législatives en matière d'insolvabilité, il faut composer avec des intérêts divergents parce que -- on s'en doute -- l'assiette des biens disponibles du débiteur n'est pas assez large pour contenter tous les créanciers. La législation est donc faite de consensus: il faut formuler les bonnes questions, analyser les bonnes options, suggérer les bonnes solutions et les présenter au bon moment. Dans cette partie, nous examinerons le mécanisme de consultation du ministère de l'Industrie en vue de la révision des lois sur l'insolvabilité: le Comité consultatif sur la faillite et l'insolvabilité (CCFI). Nous exposerons brièvement ses objectifs et son rôle et nous énoncerons ses recommandations de changements.

A. Le Comité consultatif sur la faillite et l'insolvabilité (CCFI)

Le CCFI est un forum multipartite public destiné à maintenir, de façon permanente, le rythme de la réforme. Il a les objectifs suivants:

- * permettre un échange d'avis et d'informations;
- * cerner les problèmes et proposer des solutions pertinentes;
- * donner le plus tôt possible une rétroaction (<<*feed-back*>>) sur les politiques ou les dispositions législatives proposées par le gouvernement;
- * vérifier l'incidence des dispositions récemment adoptées;
- * obtenir un consensus, dans la mesure du possible, de manière à faciliter le changement.

Le mandat du Comité est de mettre au point des recommandations à l'intention du gouvernement dans le but de favoriser l'établissement d'une loi efficace et équilibrée. Il est aussi de donner des idées sur la façon dont le ministère (Industrie Canada) peut améliorer l'application de la Loi au jour le jour.

Le CCFI est composé d'un comité directeur, représentant la clientèle du domaine de l'insolvabilité et de huit groupes de travail. Chaque groupe de travail a formé ses propres sous-groupes d'étude sur des sujets particuliers.

Les travaux du CCFI ont porté sur les sujets suivants:

1. Groupe de travail n° 1: faillites et propositions de consommateurs. Ce groupe a mis sur pied quatre sous-groupes d'étude: le groupe sur les règles d'insaisissabilité; le groupe sur les propositions de consommateurs; le groupe sur les faillites de consommateurs et le groupe sur les services de consultation.
2. Groupe de travail n° 2: réorganisations et faillites commerciales, et mises sous séquestre. Ce groupe a mis sur pied trois sous-groupes d'étude: le groupe sur les baux et les propriétaires; le groupe sur la LACC et le groupe sur les questions environnementales.
3. Groupe de travail n° 3: insolvabilité au plan international.
4. Groupe de travail n° 4: faillite des courtiers en valeurs mobilières.
5. Groupe de travail n° 5: priorités et privilèges.

6. Groupe de travail n° 6: questions résiduelles et techniques.

7. Groupe de travail n° 7: Comité conjoint sur la faillite. Ce Comité a principalement pour but d'examiner l'application de la Loi au jour le jour, de même que les politiques et programmes du Bureau du surintendant des faillites.

8. Groupe de travail n° 8: responsabilité des administrateurs.

B. Modifications suggérées par le CCFI

Le comité directeur du CCFI s'est réuni à quatre reprises. Il a reçu le rapport d'étape des groupes de travail en juin 1994 et le rapport final en décembre 1994. Dans cette partie, nous présentons des extraits des recommandations du CCFI sur les modifications législatives.

1. Groupe de travail n° 1 -- Les propositions de consommateurs et les faillites

a) Groupe d'étude sur les règles d'insaisissabilité

* Modifier l'alinéa 67(1)b) de la LFI de façon à reconnaître les exemptions accordées par la lois fédérales et provinciales à l'égard de la saisie de certains biens.

* Exclure de la saisie certaines prestations visant les besoins essentiels du failli (remboursements de la TPS et autres avantages similaires).

* Exclure les REÉRS et les régimes de retraite similaires de la saisie en cas de faillite, compte tenu des possibilités d'abus. De plus, tous les régimes de retraite et de pension devraient être traités de la même façon.

b) Groupe d'étude sur les propositions de consommateurs

* Permettre aux personnes physiques faillies de présenter une proposition de consommateurs.

* Permettre de traiter, dans certaines circonstances, les propositions de plus d'un consommateur comme une seule proposition de consommateurs.

* En ce qui a trait à *l'acceptation présumée des propositions de consommateurs par les créanciers*, prolonger de 30 à 45 jours le délai qui doit s'écouler avant qu'une proposition de consommateurs ne soit réputée acceptée.

* Permettre aux administrateurs et aux syndics de distribuer les fonds disponibles conformément aux conditions de la proposition plutôt que sur une base trimestrielle, comme le prévoit la LFI à l'heure actuelle.

c) Groupe d'étude sur les faillites de consommateurs

* *Divulgarion aux créanciers*: faciliter l'accès aux renseignements détenus par le syndic pour les créanciers.

* *Assemblées obligatoires des créanciers*: les assemblées des créanciers ne devraient pas être obligatoires dans le cas des dossiers d'administration sommaire.

* *Revenu excédentaire*: obliger le débiteur à remettre le revenu excédentaire qu'il gagne au syndic conformément aux lignes directrices du surintendant.

* *Facteurs liés à la libération*: permettre le refus ou la suspension d'une libération ou la délivrance d'une ordonnance de libération conditionnelle fondée sur la capacité pour le failli de verser dans l'actif le revenu excédentaire qu'il gagne ou sur sa capacité de déposer une proposition.

* *Libération et opposition*: autoriser les syndics à fixer les conditions des ordonnances de libération conditionnelle suivant le consentement du failli et des créanciers, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation du registraire, en fonction du respect par le débiteur des lignes directrices du surintendant.

d) *Groupe d'étude sur la consultation*

* Offrir les services de consultation aux conjoints de fait.

2. Groupe de travail n° 2 -- Les réorganisations commerciales, les faillites et les mises sous séquestre

a) *Groupe d'étude sur les questions concernant les baux et les propriétaires*

* *Resserrer les exigences relatives à la résiliation d'un bail* en imposant au locataire qui désire résilier son bail l'obligation de prouver l'impossibilité de présenter une proposition viable sans la résiliation.

* *Indemnité et droit de vote du propriétaire*: remplacer la disposition actuelle qui impose au locataire l'obligation de payer six mois de loyer et offrir au locataire trois options en ce qui concerne le dédommagement à offrir au propriétaire.

Option 1: le locataire peut, dans la proposition, offrir au propriétaire la possibilité de déposer une preuve de réclamation correspondant au montant réel du préjudice qu'il a subi, auquel cas la réclamation sera traitée de la même façon que les autres réclamations ordinaires non garanties. Selon cette option, le propriétaire serait tenu de déposer une réclamation correspondant au préjudice subi et serait considéré comme un créancier non garanti ordinaire aux fins du vote et de la réception des dividendes.

Option 2: le locataire peut offrir au propriétaire une indemnité différente de celle à laquelle un créancier non garanti ordinaire a droit (c'est-à-dire une indemnité différente de celle qui est prévue à l'option 1), auquel cas le propriétaire pourrait déposer une preuve de réclamation selon un montant déterminé par une formule. La formule permettrait au propriétaire de réclamer 100% du loyer prévu au bail pour la première année suivant la résiliation ainsi que 15% du loyer pour la partie non expirée du bail après la première année. La réclamation du propriétaire serait assujettie à un maximum de trois ans de loyer. Le propriétaire pourrait voter en utilisant cette réclamation (possiblement dans une catégorie séparée, selon le résultat de la

proposition). Les dividendes auxquels il aurait droit seraient précisés dans la proposition.

Option 3: le locataire peut décider de n'offrir aucune indemnité au propriétaire, auquel cas celui-ci pourra déposer une preuve de réclamation dont le montant sera déterminé par la formule mentionnée plus haut. Aux fins du vote et de la réception des dividendes, la réclamation du propriétaire serait considérée comme une réclamation non garantie ordinaire.

* *Proposition suivant la faillite:* lorsqu'un locataire failli fait une proposition après avoir résilié un bail, le propriétaire devrait avoir le droit de déposer à l'égard de la proposition une réclamation semblable à celle à laquelle il aurait eu droit si la proposition avait été faite par un locataire de faire une faillite stratégique dans le cas où la réclamation du propriétaire se limiterait à trois mois de loyer.

b) *Groupe d'étude concernant la LACC*

* Conserver pour l'instant les régimes prévus tant dans la LACC que dans la LFI comme régimes de réorganisations distincts.

* *Resserrer les conditions d'accès:* éliminer l'exigence liée à l'existence d'un acte de fiducie et la remplacer par un seuil de responsabilité de 10 000 000\$.

* *Améliorer les exigences liées à la procédure et à la divulgation:*

(i) *Renseignements financiers:* exiger du débiteur, dès le dépôt de la demande initiale, qu'il fournisse aux créanciers: 1) des projections relatives à l'exploitation, 2) des projections concernant le flux de trésorerie, 3) ses plus récents états financiers (vérifiés et non vérifiés) et 4) tous autres renseignements financiers qui peuvent être pertinents pour les créanciers et dont le tribunal ordonne la divulgation.

(ii) *Nomination et responsabilité du surveillant:* exiger la nomination d'un surveillant; exiger de ce surveillant qu'il exécute les tâches similaires à celles du syndic dans la LFI ainsi que les tâches précisées par le tribunal et énoncées dans le plan de réorganisation.

* *Suspension initiale:* autoriser le tribunal à accorder, sur demande, une courte suspension initiale en imposant au requérant l'obligation de présenter une autre demande si une autre suspension est désirée.

* *Suspension des procédures:*

(i) *Contrats financiers admissibles:* prévoir que le tribunal ne peut ordonner une suspension à l'égard de la résiliation des contrats financiers admissibles (CFA) et préciser que le droit de résilier les contrats en question s'applique aux contrats de base principaux.

(ii) *Lettres de crédit:* prévoir que le tribunal ne peut suspendre les demandes visant les lettres de crédit ou les garants.

* *Octroi de crédit supplémentaire:* adopter des dispositions semblables à celles de la LFI (art. 65.1) afin de préciser qu'un fournisseur ne peut être tenu de fournir d'autres biens ou services à crédit et qu'un prêteur ne peut être tenu d'avancer d'autres fonds.

* *Créances de Sa Majesté:* prévoir que Sa Majesté sera assujettie aux règles énoncées dans la

LFI quant à la suspension des procédures, aux priorités et aux droits à la distribution.

* *Poursuite des procédures*: empêcher la poursuite des procédures fondées sur la LACC sous le régime de la LFI et vice-versa et interdire l'introduction immédiate de procédures fondées sur un régime lorsque les procédures fondées sur l'autre ont échoué.

* *Vote*: exiger désormais les 2/3 des voix plutôt que les 3/4 des voix, comme c'est le cas actuellement.

* *Formulaires uniformes*: adopter les formulaires de la LFI au sujet des preuves de réclamation, des avis aux créanciers, des listes de créanciers, du rejet des réclamations et des rapports destinés au surintendant.

* *Aide d'un tribunal étranger*: ajouter une disposition autorisant une partie à demander l'aide d'un tribunal étranger.

c) *Groupe de travail sur les questions environnementales*

Le groupe de travail a recommandé que la LFI soit modifiée comme suit:

* *Exonération de la responsabilité personnelle du syndic, du séquestre et du séquestre intérimaire*: aucune personne agissant en qualité de syndic d'un actif de faillite, de séquestre, de séquestre intérimaire ou de syndic dans le cadre d'une proposition ne peut être tenue personnellement responsable de tout dommage lié à l'environnement, qui n'a pas été causé par sa négligence grave ou son inconduite délibérée.

* *Exonération de la responsabilité du syndic, du séquestre et du séquestre intérimaire s'il abandonne le bien en cause*.

* *Obligation pour le syndic, le séquestre et le séquestre intérimaire d'agir avec la prudence voulue lorsqu'il utilise la propriété*.

* *Notification des problèmes environnementaux*: le syndic d'un actif de faillite, séquestre, séquestre intérimaire ou syndic dans le cadre d'une proposition doit, le plus tôt possible signaler et faire rapport aux autorités compétentes de tout fait ou dommage lié à l'environnement.

* *Priorité à l'égard des frais de dépollution*: les frais de dépollution liés aux dommages environnementaux rattachés à un immeuble sont garantis par une sûreté de premier rang sur la propriété touchée.

* *Priorité sur toutes les autres lois fédérales ou provinciales*: les dispositions précédentes s'appliquent malgré toute disposition d'une loi fédérale ou provinciale concernant la protection, la conservation, l'amélioration, la dépollution ou la réhabilitation de l'environnement ou encore l'élimination des déchets ou d'autres formes de contamination.

3. Groupe de travail n° 3 -- Cas d'insolvabilité internationaux

Ajouter à la LFI des dispositions visant à faciliter l'administration des cas d'insolvabilité transfrontaliers en suivant l'approche proposée dans le Projet de loi C-17 (déposé en 1984), compte tenu des modifications nécessaires pour tenir compte des conceptions de nos

principaux partenaires commerciaux (c'est-à-dire les États-Unis), afin d'assurer un traitement équitable et compatible avec la législation nationale.

Le groupe de travail a relevé les questions suivantes dans le domaine des cas d'insolvabilité internationaux:

Un changement s'impose. Contrairement à la plupart des territoires occidentaux, le Canada n'a pas de régime législatif concernant les cas d'insolvabilité transfrontaliers. C'est pourquoi les procédures sont longues et empreintes d'incertitude. En outre, une réforme est nécessaire pour que les règles relatives à l'insolvabilité soient compatibles avec la politique commerciale du Canada.

Orientation générale. Le <<statu quo>> n'est pas une option. L'objectif premier est une réforme des lois nationales et, à plus long terme, l'adoption de traités connexes avec les États-Unis et le Mexique.

Reconnaissance des procédures étrangères. Après avoir été reconnu par son tribunal local, le représentant étranger peut, au moyen d'une procédure accessoire, se voir accorder par le tribunal canadien des pouvoirs qui lui permettraient d'administrer efficacement les biens du débiteur au Canada, sous réserve des directives du tribunal canadien en question. Cette recommandation est fondée sur l'article 315 du Projet de loi C-17.

Il est recommandé, pour les procédures accessoires comme pour les procédures concurrentes, de laisser au tribunal canadien le soin de déterminer à qui devraient être attribués la possession et le contrôle des biens. Le libellé de la disposition pourrait s'inspirer de celui de l'alinéa 316(3)a) du Projet de loi C-17 de façon à ce que le tribunal puisse, à sa discrétion, rendre une ordonnance conférant à un représentant étranger la saisine des biens afin d'en faciliter l'administration.

Lorsque le représentant étranger cherche à obtenir une reconnaissance, le tribunal canadien peut, dans le cadre du recours offert, suspendre les procédures, sous réserve de certaines conditions appropriées. Dans une procédure concurrente, le représentant étranger peut demander la nomination d'un séquestre intérimaire conformément à la Loi afin de prendre des mesures conservatoires. L'administrateur national d'une procédure concurrente serait un administrateur local.

Dans une procédure accessoire, les biens nationaux sont administrés sous la supervision du tribunal canadien en conformité avec les lois canadiennes. Cette recommandation est fondée sur le Paragraphe 316(8) du Projet de loi C-17. Il appartiendrait toujours au tribunal canadien de décider en définitive de la procédure à suivre (accessoire ou concurrente).

Dans le cas des procédures étrangères (et des représentants étrangers désignés dans ces procédures), seules celles qui ont été entreprises dans un territoire ayant un lien réel et substantiel avec le débiteur et ses biens pourraient faire l'objet d'une reconnaissance de façon à limiter la surenchère judiciaire. Le critère du <<lien réel et substantiel>> a été adopté par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Morguard*^[9] et est jugé préférable au critère désuet du domicile.

Accroissement de la coopération à l'échelle internationale. L'aide judiciaire devrait être disponible suivant la doctrine de l'<<adhésion déférente>>, selon laquelle un pays reconnaît, dans son territoire, les actes des organes législatif, exécutif ou judiciaire des autres territoires.

La recommandation découle en partie de l'alinéa 316(5)c) du Projet de loi C-17, qui énonce le critère qu'un représentant étranger doit respecter avant de pouvoir présenter une demande d'ordonnance à un tribunal.

Il est recommandé que les représentants étrangers soient protégés par une disposition relative à la juridiction et que cette disposition prévoie clairement que le statut de ces représentants peut être contesté. En outre, le droit d'accès au tribunal ne vise pas à priver celui-ci du pouvoir d'exiger un cautionnement pour frais. Cette recommandation est fondée sur le paragraphe 316(6) du Projet de loi C-17.

Priorités et créances privilégiées nationales et étrangères et traitement des transactions annulables. De façon générale, et conformément à notre expérience avec nos principaux partenaires commerciaux et à l'élaboration de traités internationaux, les créances privilégiées étrangères devraient être payées sur les biens étrangers. Si ces biens sont insuffisants, les créances étrangères devraient, sous réserve de considérations d'intérêts public, être reconnues comme des créances ordinaires lors de la distribution de biens canadiens. Les tribunaux canadiens appelés à rendre des ordonnances de remise ou de dévolution tiendraient compte de l'effet des créances ordinaires et privilégiées appartenant à des Canadiens.

Il n'est pas nécessaire d'adopter des dispositions législatives ayant pour objet de reconnaître l'application des sûretés étrangères à des biens canadiens puisque la loi actuelle est déjà suffisamment claire à cet égard. De même, la collocation de ces différentes sûretés devraient être régie par les principes de droit international privé en vigueur. Comme le droit provincial et le droit international privé renferment généralement des règles permettant de déterminer le régime en vertu duquel sera établi l'ordre de priorité des sûretés étrangères et nationales, il n'est pas nécessaire que cette question soit abordée dans le cadre de la réforme de l'insolvabilité en cours actuellement.

La loi étrangère ne devrait pas s'appliquer aux cas de résiliation de contrats conclus au Canada, sauf s'il est clair que l'État étranger a le lien le plus réel et le plus substantiel avec les parties ou le bien concernés.

Traitement des différentes formes d'insolvabilité. Il serait avantageux pour les tribunaux canadiens que soient établis des critères applicables à leur pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y a lieu de reconnaître des procédures de réorganisation étrangères. En effet, non seulement l'établissement de tels critères favoriserait l'uniformité de leurs décisions, mais il leur permettrait également de s'assurer que les objectifs d'une réorganisation étrangère sont conformes à l'intérêt public du Canada et aux droits des créanciers.

Administration des actifs. L'expression <<personne insolvable>> devrait être définie de façon à comprendre une personne qui <<réside au Canada, qui y exerce ses activités ou qui y a des biens>>, parce qu'il n'y a aucune raison d'empêcher les créanciers ou les débiteurs de se prévaloir des dispositions de la LFI même s'ils n'ont que des biens ici.

Les recommandations concernant le taux de change (la date à laquelle les créances étrangères sont converties en monnaie canadienne) et la distribution (la règle à l'encontre de la double preuve ou la règle du rapport à la masse) seront claquées sur les dispositions de l'article 317 du Projet de loi C-17.

4. Groupe de travail n° 4 -- Faillite des courtiers en valeurs mobilières

Les principaux éléments du régime relatif à la faillite des courtiers en valeurs mobilières devraient être les suivants:

* Établir deux catégories de valeurs mobilières pour fins de répartition (sous réserve des droits des créanciers garantis):

(i) les <<valeurs mobilières immatriculées au nom d'un client>>, soit celles qui sont inscrites dans les livres de l'émetteur au nom du client et qui ne sont pas endossées ou autrement négociables: prévoir la remise de ces valeurs par le syndic aux clients qui y ont droit;

(ii) les <<valeurs appartenant aux clients>>, soit toutes valeurs mobilières ou droits détenus au nom des clients et tous les soldes en espèces aux comptes de ces derniers.

* Prévoir la dévolution au syndic des valeurs mobilières appartenant aux clients. Ces valeurs seraient réparties entre les clients au prorata de la valeur de leur avoir auprès du courtier en valeurs mobilières.

* Prévoir que les valeurs appartenant aux clients seront attribuées, d'abord aux créances des clients qui n'ont aucun lien de dépendance, puis aux créances des clients qui ont un lien de dépendance.

* Prévoir une troisième catégorie de biens, le <<fonds général>>, qui comprendrait tous les biens de la firme qui ne font pas partie des autres catégories (comprenant les sièges de bourse, l'ameublement et l'équipement, etc.).

* Prévoir que les créances relatives aux frais administratifs seront payées à même les valeurs appartenant aux clients s'il n'y a pas suffisamment de biens mis en commun pour les couvrir.

* Prévoir que les créances des clients qui, même s'ils n'avaient aucun lien de dépendance, ont contribué à la faillite du courtier seront payées seulement à même le fonds général et, par la suite, seulement après le paiement de toutes les autres réclamations.

* Autoriser le syndic, notamment, à: mener à bien des transactions en cours; dans la mesure du possible, respecter les directives du client au sujet de la liquidation des engagements ouverts et du transfert de ces engagements à une autre firme; liquider un compte sans aviser le client; vendre des biens sans appel d'offres; etc.

* Autoriser le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPÉ) à déposer une requête de faillite à l'encontre d'un courtier insolvable.

* Prévoir que l'omission de respecter les exigences liées à l'apport de capital constitue un acte de faillite.

* Prévoir que, lorsque les comptes des clients d'une firme sont assurés par le FCPÉ, 1) le syndic devra consulter le FCPÉ et tenir compte de l'avis de celui-ci au sujet de la liquidation des valeurs appartenant aux clients, 2) le FCPÉ aura le droit de désigner un inspecteur et d'assister aux assemblées des inspecteurs et des créanciers.

5. Groupe de travail n° 5 -- Priorités et privilèges

* *Commissions des accidents du travail et Commission de la santé et sécurité au travail:*

rétablir l'objectif souhaité des modifications apportées en 1992 à la LFI afin de mettre les réclamations des CAT et de la CSST sur un pied d'égalité avec celles de Sa Majesté.

* À cette fin, il faudrait modifier les articles 86 et 87 de la LFI de façon à les rendre applicables à toutes les CAT et à la CSST, qu'il s'agisse ou non d'organismes d'État.

6. Groupe de travail n° 6 -- Questions législatives et techniques

* Remplacer les première et troisième mentions du mot <<banque>> du paragraphe 25 (1.1) LFI par l'expression <<institution financière>>.

* Indiquer clairement que le syndic peut déposer des fonds auprès de sociétés de fiducie fédérales, en qualité d'institutions financières.

* *Application de l'article 68.1 LFI aux cessions de salaires et aux créances*: indiquer plus clairement que la disposition vise à couvrir uniquement les montants *gagnés* après la faillite.

* Prévoir que la renonciation à la suspension de dix jours aux termes de l'article 244 LFI est irrévocable, sauf du consentement du créancier.

* Permettre aux tribunaux de mettre fin à une tentative de réorganisation après le dépôt d'une proposition lorsqu'ils estiment que le débiteur a agi de mauvaise foi ou que les créanciers n'accepteront pas la proposition.

* Accorder une priorité (statut privilégié) aux frais d'un créancier qui conteste avec succès une libération, jusqu'à concurrence du montant versé dans l'actif par suite de la contestation, moins les frais administratifs supplémentaires.

* Permettre les preuves collectives de réclamations pour gages et autres dettes.

* *Suspension après l'expiration de l'avis fondé sur l'article 244 LFI*: permettre au débiteur d'entreprendre des procédures de réorganisation et d'obtenir une suspension fondée sur l'article 69 ou 69.1 LFI même après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 244 LFI, si le créancier garanti a consenti à la suspension.

* Permettre le remplacement du syndic lorsqu'il est mis fin à une réorganisation.

* *Préciser davantage la date visée par les renvois à la date de la faillite* en ajoutant des définitions claires à ce sujet dans l'article de la Loi qui concerne les définitions.

* *Modifier l'article 97 LFI* afin de mieux protéger les transactions conclues après la faillite ou les procédures.

* Protéger les syndics et les séquestres de la responsabilité personnelle à laquelle ils s'exposent à l'égard des réclamations le débiteur et des autres obligations qui sont nées avant leur nomination.

* *Paragraphe 168.1(4) LFI*: prévoir qu'une libération automatique doit être assimilée à une ordonnance de libération.

7. Groupe de travail n° 7 -- Comité mixte des faillites

* Aucune question n'a fait l'objet de discussions.

8. Groupe de travail n° 8 -- Responsabilité des administrateurs

* *Responsabilité civile aux termes de l'article 101 LFI*: autoriser les administrateurs à invoquer une défense fondée sur la prudence raisonnable.

* *Suspension des procédures au cours des réorganisations*: permettre aux administrateurs en place d'obtenir une suspension temporaire des procédures en ce qui a trait à leurs responsabilités statutaires.

* *Responsabilité des administrateurs dans le cadre d'une proposition*: permettre aux administrateurs d'entreprises de proposer un règlement relatif à leur responsabilité dans le cadre d'une proposition de réorganisation. L'exonération relative à la responsabilité des administrateurs s'appliquerait seulement 1) si les catégories de créanciers touchées acceptent par vote le compromis proposé (règlement/ renonciation), 2) si les conditions de la proposition de réorganisation sont pleinement respectées. Lorsque les conditions en question ne sont pas respectées, l'entreprise deviendra faillie et les possibilités de recours à l'encontre des administrateurs seront pleinement rétablies.

* Un compromis devrait être autorisé à l'égard des réclamations qui sont formulées contre les administrateurs ou dirigeants pour la simple raison qu'ils sont administrateurs ou dirigeants (par exemple les réclamations relatives aux paies de vacances).

* Les types suivants de responsabilité des administrateurs *ne* devraient *pas* pouvoir faire l'objet d'un compromis:

* le cas où les droits qui font l'objet de la renonciation sont des droits personnels de l'un ou de plusieurs des créanciers (par exemple le cautionnement);

* les réclamations fondées sur une déclaration erronée faite à un créancier ou sur une conduite fautive ou abusive;

* les cas où, de l'avis du tribunal saisi de la proposition, il ne serait pas juste et raisonnable d'autoriser la renonciation dans les circonstances.

CONCLUSION

Il revient au gouvernement de décider du contenu et de l'échéancier des modifications législatives. Il est permis de croire que la grande majorité de ces recommandations trouveront écho dans un projet de loi qui devrait être déposé en Chambre prochainement [\[10\]](#).

[1]Bureau du surintendant des faillites, Industrie Canada. Ce texte reproduit des extraits de textes préparés par l'auteur en mars 1995, dans le cadre de colloques, le premier organisé par les Éditions Yvon Blais Inc. et le second organisé par l'Institut Wilson et Lafleur Inc. Des parties de ce texte proviennent directement d'études faites par M. Konstantinos Georgaras, économiste, pour les fins du Bureau du surintendant des faillites.

[2]*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3 (ci-après citée: <<LFI>>).

[3]*Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36 (ci-après citée: <<LACC>>).

[4]*Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence*, L.C. 1992, c. 27, art 92.

[5]Voir les articles 81.1 et 81.2 LFI.

[6]Ces dispositions prennent leur source dans la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46, art. 425 et suiv.

[7]Voir ancien article 1543 du *Code civil du Bas Canada*.

[8]Depuis la prestation de cette allocution, l'Honorable John Manley, ministre de l'Industrie, a déposé, le 24 novembre 1995, le Projet de loi C-109, modifiant la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, et la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les modifications proposées sont basées, en grande partie, sur les recommandations du Comité consultatif sur la faillite et l'insolvabilité.

[9]*Morguard Investment Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077.

[10]Voir *supra*, note 8.